

2019 / 45

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : Désignation d'un huissier de justice en vue de procéder à un constat – rue Pierre BROSSOLETTE et Rue Alfred NOBEL

TITULAIRE : SCP ERIC LAURIOL & MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE - 24, AVENUE DUMONT – 93604 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la présence de tags relatifs à du trafic de stupéfiants sur toute une clôture des rues BROSSOLETTE et Rue Alfred NOBEL ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un constat d'huissier avant tout engagement de travaux tendant à effacer lesdites inscriptions ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de désigner la SCP LAURIOL - DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE - sise 24, avenue Dumont – 93604 AULNAY-SOUS-BOIS afin de procéder à un constat – rue Pierre BROSSOLETTE et Rue Alfred NOBEL

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification,

de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA),

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourrs citoyens (www.telerecourrs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à l'Etude DUCROCQ - LAURIOL

Fait à SEVRAN, le - 8 MARS 2019



Le Maire,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 11 MARS 2019

Affiché le : 11 MARS 2019

2019/046

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Politique de la ville (dispositif ACTE)

OBJET : Dispositif des élèves exclus A.C.T.E.. signature d'une convention avec l'association « In Extenso 93 » relative à l'animation d'ateliers de théâtre, concernant la période allant du mardi 8 janvier 2019 au jeudi 13 juin 2019.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son, article 27

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « In Extenso 93 » d'animer des ateliers de théâtre, dans le cadre du dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement des collèges

CONSIDÉRANT la fiche action n° 1 du Contrat Local de Sécurité concernant l'axe « sécurisation et médiation dans les établissements scolaires » sur la gestion des élèves exclus,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer, avec l'association « In Extenso 93 », dont le siège social est situé au 14 rue Abbé Houël à Romainville (93230) et représentée par Mme. Laurence MENAND, Présidente de l'association, une convention concernant la période allant du 08 janvier 2019 au 13 juin 2019 .

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ces animations portent sur la mise en place d'ateliers de théâtre qui auront lieu tous les mardis de 9h30 à 11h30 et les jeudis de 14h00 à 16h00 en période scolaire du 8 janvier 2019 au 13 juin 2019, soit un total de 74h00 heures, dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 5920 euros TTC (cinq mille neuf cent vingt euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Laurence Menand, Présidente de l'association

Fait à Sevrans, le - 8 MARS 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 11 MARS 2019
Affiché le : 11 MARS 2019

2019/047

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Politique de la ville (dispositif ACTE)

OBJET : Dispositif des élèves exclus A.C.T.E., signature d'une convention avec l'auto entrepreneur Colline AUBRY relative à l'animation d'ateliers de groupe de parole et réflexion citoyenne , concernant la période allant du jeudi 10 janvier 2019 au vendredi 14 juin 2019
LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDÉRANT la proposition de l'auto entrepreneur Colline AUBRY d'animer des ateliers de groupe de parole et réflexion citoyenne dans le cadre du dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement des collèges,

CONSIDÉRANT la fiche action n° 1 du Contrat Local de Sécurité concernant l'axe « sécurisation et médiation dans les établissements scolaires » sur la gestion des élèves exclus,

ARTICLE 1 : .DECIDE de signer, avec l'auto entrepreneur Colline AUBRY, dont le siège social est situé au 234 rue Etienne Marcel 93 170 Bagnolet concernant la période allant du 10 janvier 2019 au 14 juin 2019

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ces animations portent sur la mise en place :
- d'ateliers de groupe de parole et réflexion citoyenne les jeudis et vendredis de 9h30 à 11h30 soit un total de 74h00 dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville .

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 5920 euros TTC (cinq mille neuf cent vingt euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Mademoiselle Colline AUBRY Auto entrepreneuse

Fait à Sevrans, le - 8 MARS 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 11 MARS 2019

Affiché le :

11 MARS 2019



VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

Signature d'une convention avec Mme Reynosa Xochitl Ixmukane Sara, psychothérapeute, pour l'animation des cinq séances de travail avec les professionnelles qui encadrent le Lieu d'Accueil Enfants-Parents.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du projet social de la maison de quartier Rougemont « confirmer le travail de création de lien social, de proximité avec les habitants et privilégier la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer avec Mme Reynosa Xochitl Ixmukane Sara psychothérapeute, demeurant au 59 rue du Faubourg du Temple 75010 Paris N° Siret : 534 619 010 00018 une convention pour cinq séances de travail.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités d'organisation de ces animations sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1500 euros TTC (mille cinq cents euros)** pour les cinq séances, du février au juillet 2019 fera l'objet d'une facturation dont le règlement sera effectué par mandat administratif et sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours. Une facture ainsi qu'un RIB sera adressée au Service Financier pour les prestations effectuées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Comptable Public ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Madame Renosa Xochitl Ixmukane Sara

Fait à Sevrans, le - 8 MARS 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 MARS 2019
- publié le :

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec l'association « YEVENT » pour l'organisation d'un atelier de danse de style « Hip-Hop » animé par Monsieur Samuel Zelou, nom de scène « Sam Crew Yudat » le lundi 25 février 2019 de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine hip-hop.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association « YEVENT », représentée par Monsieur Samuel Zelou, agissant en qualité de Président, pour l'organisation d'un atelier de danse de style « Hip-Hop » animé par Monsieur Samuel Zelou nom de scène « Sam Crew Yudat » le lundi 25 février 2019 de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine hip-hop.

Adresse de correspondance : Yevent, 5 rue Turgot - 94 350 Villiers sur Marne
SIRET : 839 107 075 000 13 - Code APE : 9499Z – N° Licence : dispensé car organise moins de cinq spectacles par an.
Association non assujettie à la TVA.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 250€ (deux cent cinquante euros) (association non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « YEVENT », à l'issue de l'atelier, le lundi 25 février 2019, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Samuel Zelou, en sa qualité de Président

Fait à Sevrans, le - 8 MARS 2019

LE MAIRE,


Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 11 MARS 2019

Affiché le : 11 MARS 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec Monsieur Fabien LUSZEZYSZYN, régisseur, du 6 au 8 mars 2019, dans le cadre de la manifestation « Des fleurs qui s'ouvrent en Mars, on n'a que le regard » qui se déroulera à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec le régisseur, Monsieur Fabien LUSZEZYSZYN, domicilié chemin de la Herse – 78610 Le Perray en Yvelines
N°sécurité sociale : 1 91 04 78 160 215 74 – N°Guso : 5387210248 - N° Congés spectacle : G616728.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'engager Monsieur Fabien LUSZEZYSZYN, régisseur, du 6 au 8 mars 2019, dans le cadre de la manifestation « Des fleurs qui s'ouvrent en Mars, on n'a que le regard » qui se déroulera à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement d'un salaire brut de 600€ (six cents euros brut) représentant 24h00 de travail, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Fabien LUSZEZYSZYN, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Monsieur Fabien LUSZEZYSZYN, régisseur

Fait à Sevrans, le - 8 MARS 2019



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 11 MARS 2019

Affiché le : 11 MARS 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec Monsieur Laurent BEAL, éclairagiste, le 8 mars 2019, dans le cadre de la manifestation « Des fleurs qui s'ouvrent en Mars, on n'a que le regard » qui se déroulera à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'éclairagiste, Monsieur Laurent BEAL, domicilié 4 rue Colette Audry – 93310 Le Pré Saint-Gervais.
N°sécurité sociale : 1 63 11 26 362 058 66 – N°Guso : 5285306290 - N° Congés spectacle : W705683.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'engager Monsieur Laurent BEAL, éclairagiste, le 8 mars 2019, dans le cadre de la manifestation « Des fleurs qui s'ouvrent en Mars, on n'a que le regard » qui se déroulera à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement d'un salaire brut de 600€ (six cents euros brut) représentant 8h00 de travail, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Laurent BEAL, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Monsieur Laurent BEAL, éclairagiste

Fait à Sevrans, le - 8 MARS 2019



[Signature]
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 11 MARS 2019

Affiché le : 11 MARS 2019

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec Monsieur Lucien ABLINE, régisseur son, du 5 au 8 mars 2019, dans le cadre de la manifestation « Des fleurs qui s'ouvrent en Mars, on n'a que le regard » qui se déroulera à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec le régisseur son, Monsieur Lucien ABLINE, domicilié 192 rue de Paris - 93260 Les Lilas.
N°sécurité sociale : 1 97 08 28 088 239 32 – N°Guso : 5337797236 - N° Congés spectacle : R06253339.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'engager Monsieur Lucien ABLINE, régisseur son, du 5 au 8 mars 2019, dans le cadre de la manifestation « Des fleurs qui s'ouvrent en Mars, on n'a que le regard » qui se déroulera à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement d'un salaire brut de 640€ (six cent quarante euros brut) représentant 32h00 de travail, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Lucien ABLINE, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Monsieur Lucien ABLINE, régisseur son

Fait à Sevrans, le - 8 MARS 2019



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 11 MARS 2019

Affiché le :

11 MARS 2019

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET
L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : C17059 – Contrat de maintenance de Télíos Multi-Etablissements – Magitel de la Ville de Sevrان

Approbation de l'avenant n° 1 – Avenant de transfert.

Titulaire : Société TELINO – ZAC des godets – 12 rue des petits Ruisseaux – 91370 VERRIERES LE BUISSON

Nouveau titulaire : Société SAS STUDIA DIGITAL – 605 Avenue Olivier Perroy – 13790 ROUSSET

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU la décision n°476 du Maire en date du 01 décembre 2017, reçue en Préfecture le 04 décembre 2017, portant signature d'un contrat C17059 avec la société TELINO – ZAC des godets – 12 rue des petits Ruisseaux – 91370 VERRIERES LE BUISSON, concernant la maintenance de Télíos Multi-Etablissements – Magitel de la Ville de Sevrان

CONSIDERANT que la Société TELINO – ZAC des godets – 12 rue des petits Ruisseaux – 91370 VERRIERES LE BUISSON a informé la Ville de Sevrان d'un changement d'entité juridique auprès de la SAS STUDIA DIGITAL – 605 Avenue Olivier Perroy – 13790 ROUSSET dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine ;

CONSIDERANT l'ouverture d'une procédure de fusion par action simplifiée, le Tribunal de Commerce d'EVRY a pratiqué une dissolution sans liquidation de la société TELINO au profit du Groupe STUDIA; lequel a enregistré le Groupe STUDIA au Registre du Commerce et des sociétés d'EVRY pour la reprise des activités de la société TELINO.

CONSIDERANT que, la société **SAS STUDIA DIGITAL** a été enregistrée au RCS d'Aix en Provence pour la reprise des activités de la société **TELINO** ;

CONSIDERANT qu' il convient de conclure en avenant de transfert du contrat afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu' aucune autre modification n'est apportée au contrat ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert n°1 ;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant de transfert n°1 à conclure avec la société **SAS STUDIA DIGITAL** – 605 Avenue Olivier Perroy – 13790 ROUSSET ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le dit avenant avec la société **SAS STUDIA DIGITAL** – 605 Avenue Olivier Perroy – 13790 ROUSSET ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification de la convention ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **SAS STUDIA DIGITAL**



Fait à Sevrans, le - 8 MARS 2019

Le Maire,

Monsieur Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 11 MARS 2019

Affiché le :

11 MARS 2019

2019 / 54

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**PERSONNEL TERRITORIAL - SERVICE DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES –
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

OBJET : Signature d'une convention avec l'organisme de formation Praxisa, proposant une formation intitulée « formation de psychologie – psychopathologie de l'enfant », pour un agent de la collectivité, formation de 12 mois à compter du début de la formation de 240 heures.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de convention avec Praxisa, organisme de formation proposant une formation intitulée « formation de psychologie – psychopathologie de l'enfant », pour un agent de la collectivité,

CONSIDERANT que cette formation relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du code du travail

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec Praxisa, organisme de formation situé 3505 Route Départementale, 10 Saint Marc Jaumegarde, 13100 Aix en Provence relative à la formation de « psychologie – psychopathologie de l'enfant », pour un agent de la collectivité, formation de 12 mois à compter du début de la formation de 240 heures.

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation s'élève à 960 euros (non soumis à TVA) et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement,

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **960 euros TTC (Neuf cent soixante euros)** sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à l'organisme Praxisa

Fait à Sevrans, le 15 FEV. 2019



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 11 MARS 2019

Affiché le : 11 MARS 2019